

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2018-49

Le Maire de la Commune de BURIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2212-1, L.2213-1, L2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses Articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles R.111-37 à R.111-39, R.111-43, A.111-4 et A.111-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses Articles L.1311-1 et L.1311-2,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des Camping-Cars,

Considérant que, pour le stationnement avec hébergement des Camping-Cars, le territoire communal dispose d'une Aire de Camping-Cars, sise Place du Champ de Foire,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement avec hébergement des Camping-Cars, Place du Champ de Foire à BURIE, est fixé à 72 heures maximum.

**Article 2** : L'accès à cette aire de Camping-Cars est gratuit.

**Article 3** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la Commune.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté, avec application immédiate, sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de BURIE.

Fait à BURIE,  
Le 16 Novembre 2018  
Le Maire,  
Christian FOUGERAT

